

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

Delibération du 25 août 2014 relative au projet de modification des conditions particulières du permis relatif à l'établissement de la râperie de Longchamps (P.ENV. n°II 89-04/14)

Présents : M. D. VAN ROY
M. R. GILOT
MM. R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON
M. M.-A. MOREAU
Bourgmestre ;
Echevin – Président ;
Echevins ;
Président du CPAS ;
Directrice générale ;

Le collège communal,
Vu l'art. L1123-23, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel, réf. REC.PU/11.010, du 08 juin 2011 autorisant le maintien en activité d'une râperie et la construction d'une station d'épuration biologique, pour un terme venant à échéance le 17 juin 2030 ;
Considérant la demande introduite en date du 24 avril 2014 par laquelle le Fonctionnaire technique, ci-après dénommé le demandeur, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation du permis relatif à l'établissement sis à 5310 LONGCHAMPS, Route de la Bruyère, n°3 et exploité par la s.a. Raffinerie Tirlemontoise, ayant son siège à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren n° 182 ;
Considérant que l'objet de la demande de modification des conditions particulières porte sur l'incorporation de l'autorisation d'émettre des Gaz à effet de serre dans le permis d'exploiter précité ;
Considérant l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;
Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au Fonctionnaire technique par notre Collège en date du 07 mai 2014, et reçue par ce dernier le 08 mai 2014 ;

Considérant la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du 13 mai 2014, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique pour les motifs suivants : « Information du public d'un projet de modification des autorisations d'exploiter d'un établissement IED » ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article 95quinquies, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2014 au 12 juin 2014 sur le territoire de la commune de EGHZEZE, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le 03 juin 2014, rédigé comme suit :

...
" Nous confirmons par la présente nos propositions de modification des conditions particulières (nouvelle autorisation) d'émettre des gaz à effet de serre. " ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction administrative que la demande de modification des conditions particulières vise à incorporer l'autorisation d'émettre des Gaz à effet de serre dans le permis d'environnement REC. PU/11.010 susmentionné, qu'en effet, en vertu de l'article 65, §1er, 3° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'exploitation si cela est nécessaire pour assurer le respect des exigences en matière de particulières d'exploitation doit s'assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions des installations, notamment des émissions de gaz à effet de serre spécifiées des installations ;

Considérant le Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil ;

Considérant que la méthode de surveillance visée par le présent permis a été définie, pour les méthodes fondées sur le calcul, par les dispositions du Règlement (UE) n° 601/2012 ;

Considérant que l'estimation des émissions de combustion est de 21.800 tonnes de dioxyde de carbone d'origine fossile ;

Considérant que la SA Raffinerie Tirlemontoise est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités susvisées et que le plan de surveillance proposé par l'exploitant a été approuvé le 04 mars 2014 par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Considérant que le Collège communal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'aucune observation écrite n'a été envoyée par l'exploitant ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières du permis relatif à l'établissement de la râperie de Longchamps a fait l'objet d'une information lors de la réunion du comité d'accompagnement de la râperie de Longchamps qui s'est réunie le 23 juin 2014 ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E :

Article 1^{er}. Les conditions particulières d'exploitation fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel, réf. REC.PU/11.010, du 08 juin 2011, autorisant le maintien en activité d'une râperie et la construction d'une station d'épuration biologique sont **COMPLÉTES** comme suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS SE LIVRANT À UNE ACTIVITÉ ENTRAÎNANT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE :

Art 1^{er}. En application de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre, l'exploitant est autorisé à émettre les gaz à effet de serre pour les activités décrites ci-dessous :

Activités	
Gaz à effet de serre	Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)
	Dioxyde de carbone

Art 2. L'exploitant déclare les émissions de gaz à effet de serre des installations et activités visées à l'article 1 conformément aux dispositions prévues par le décret du 10 novembre 2004, modifié en dernier lieu par le décret du 21 juin 2012 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou aux dispositions prévues en vertu de celui-ci.

Art 3. L'exploitant a l'obligation de restituer dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile des quotas correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'établissement au cours de l'année civile écoulée telles qu'ont été vérifiées conformément aux dispositions du décret du 10 novembre 2004 précité.

§2. Le plan de surveillance repris en annexe et approuvé en date du 04 mars 2014 par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat fait partie intégrante de présent arrêté.

Article 2. Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3. Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 4. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconforts de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, §1^{er}, 3^{ième}, 4^{ième} et 5^{ième}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance des permis relatifs à cet établissement, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans ces permis.

Article 6. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - de la partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 7. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 8. § 1er. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;

2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours ;

1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Article 9. La décision est notifiée en expédition conforme et par envoi recommandé :

- à la s.a. Raffinerie Tirlemontoise, ayant son siège à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren, n°182;

- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid, n°39 à 5000 NAMUR ;

- à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège, n°7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid, n°39 à 5000 NAMUR ;

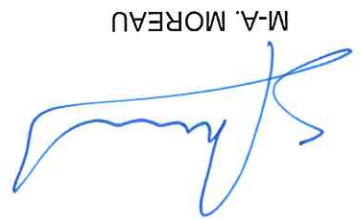
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid, n°39 à 5000 NAMUR ;

Article 10. La présente décision est enregistrée sous le numéro **34409** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations.

Fait en séance à Eghezée, le 25 août 2014.
Par le collège,

La secrétaire,
M-A. MOREAU

La directrice générale,



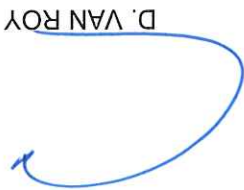
M-A. MOREAU



Pour extrait conforme, le 26 août 2014.

Le président,
D. VAN ROY

Le bourgmestre,



D. VAN ROY

Annexe :
- Plan de surveillance approuvé en date du 04 mars 2014

Détails du plan de surveillance

Nom de l'exploitant	Raffinerie Tirlemontoise SA
Nom de l'installation	Raffinerie Tirlemontoise SA - Râperie de Longchamps
Nom du site (si applicable)	site de Longchamps
Date de la soumission du plan de surveillance	17/02/2014
Date d'approbation plan de surveillance	04/03/2014
Date d'entrée en vigueur du plan de surveillance	01/01/2013
Número de version du plan de surveillance	2

Informations générales

Nom de l'exploitant
Raffinerie Tirlemontoise SA

Nom de l'installation
Raffinerie Tirlemontoise SA - Râperie de Longchamps

Nom du site (si applicable)
site de Longchamps

Adresse de l'installation
Route de la Bruyère, 3
5310 LONGCHAMPS
Belgique

Número d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

DPA compétente
DPA - Direction de Namur

ID DGO 3

Número du registre européen

Installation

Le nom de l'installation, le nom du site et l'adresse du site sont détaillés ci-dessous. Le nom du site et l'adresse peuvent être mis à jour via la page "Organisation Détails" sur le site dédié à l'ETSWAP Wallonie. Le nom de l'installation ne peut être modifiée que par l'AwAC.

Installation Raffinerie Tirlemontoise SA - Râperie de Longchamps

Site

site de Longchamps

Adresse

Route de la Bruyère, 3
5310 LONGCHAMPS
Belgique

L'installation a-t-elle un permis d'environnement

Oui

valide?

L'activité réglementée de l'installation a-t-elle débuté? Oui
Numéro de permis d'environnement D3000/92035/RGPER/2011/1/fw - PU
Date de délivrance du Permis d'environnement 08/06/2011
Date de début de l'activité 01/01/2008
Commune Service public de Wallonie
Date d'expiration du permis d'environnement 17/06/2030

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Société (personne morale)

Y a-t-il une différence entre la dénomination

Oui

société de votre société et le nom de l'exploitant repris dans l'ETSWAP Wallonie?

Dénomination commerciale de la société

Raffinerie Tirlemontoise

Coordonnées de la personne autorisée à soumettre ce plan de surveillance au nom de la société.

Titre

Mrs

Machteld

Degreef

corporate environmental manager

Fonction

Adresse du siège d'exploitation

Adresse ligne 1

Tervurenlaan 182

Adresse ligne 2

SANS OBJET

Ville

Brussel

Code postal

1150

Adresse du siège social

L'adresse du siège social est-elle différente de l'adresse du siège d'exploitation?

Oui

Adresse ligne 1
Adresse ligne 2
Villes
Code postal
L'exploitant a-t-il le pouvoir et la capacité:

Route de la Bruyere 3
SANS OBJET
Eghezée
5310

a. de contrôler jour après jour l'activité au sein de l'installation

Oui

b. d'assurer que les conditions légales sont remplies

Oui

c. de contrôler, surveiller et déclarer les émissions

Oui

d. de gérer les quotas CO₂ de l'entreprise afin de restituer la quantité équivalente aux émissions déclarées et vérifiées à la fin de chaque année de

Oui

Personne de contact

Personne de contact responsable pour le plan de surveillance

Nom
Mme Machteid Degreef
Adresse email
machteid.degreef@raffir.be
Adresse
Aandorenstraat, 1
3300 Tienen
Belgique

Activités menées au sein de l'installation

Description de l'installation et des activités qui y sont menées

Voici ci-dessous une description de l'installation et du site ainsi que la localisation de l'installation décrivant la description contient aussi un résumé non technique des activités menées dans l'installation décrivant chaque activité et les unités-techniques correspondant à chacune d'elles.

La récolte des betteraves

Les betteraves sont décollées et arrachées mécaniquement. Les feuilles et les collets servent de fourrage pour le bétail tandis que les racines sont chargées dans des tracteurs et acheminées vers les usines. Les betteraves y sont pesées et un échantillon est prélevé sur chaque livraison afin de déterminer leur teneur en sucre ainsi que la tare de terre qui est agglomérée aux racines.

Les betteraves sont ensuite acheminées vers des aires de stockage par une bande transporteuse spéciale, afin d'en ôter le surplus de terre. Elles sont extraites du silo par un jet d'eau puissant qui les conduit vers d'énormes lavoirs où elles sont lavées par pulvérisation d'eau à très haute pression. Dernière opération avant l'extraction de sucre: les betteraves sont débitées en fines lamelles (cosselles) dans des coupe-racines.

La diffusion

Le sucre a la propriété de traverser les parois des cellules des cosselles plongées dans l'eau chaude: c'est ce qu'on appelle la diffusion par osmose. Pour réaliser ce processus, la "Raffinerie Tirlemontoise" a inventé et mis au point le très performant "Diffuseur continu R.T.", lequel est utilisé un peu partout dans le monde. Il s'agit d'un grand tambour de forme cylindrique, divisé en compartiments, dans lequel les cosselles voyagent à contre-courant d'un flux d'eau chaude. Le liquide d'extraction (l'eau qui se charge progressivement de sucre) est recueilli à la sortie du diffuseur.

Prochaine étape ? Purifier le liquide d'extraction et séparer le sucre de l'eau.

A l'autre extrémité du diffuseur, les cosselles sont pressées pour en extraire l'excédent d'eau. Elles forment des pulpes de betteraves utilisées principalement pour l'alimentation du bétail.

La raffinerie de Longchamps s'occupe de la production du jus dense et la sucrerie de Wanze s'occupe de la production de sucre en partant du jus dense. Ce jus est transporté de la raffinerie de Longchamps par tuyau/pipeline (jus épuré parce que ce jus non évaporé) ou de la sucrerie de Tirlemont par camion citerne (jus dense) ; A Wanze ces 2 flux entrants sont évaporés.

La raffinerie de Longchamps est responsable pour une production annuelle d'environ 1000 m³/h tonnes de jus préchauffé. La production d'électricité est effectuée grâce à une turbine gaz vapeur et 3 chaudières à tubes de fumées qui produisent de la vapeur sous pression. Les pulpes sont séchées dans 2 sécheurs. Le processus

Dénomination de l'annexe	Overview of emission sources
Overzichtsschets.pptx	

Estimation des émissions annuelles

Cette partie permet d'estimer les émissions annuelles de CO₂ équivalent de l'installation. Cette information permet de catégoriser l'installation conformément à l'article 19 du MRR et est calculée sur base de la moyenne des émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes tenant compte du CO₂ transféré, mais pas du CO₂ issu de la biomasse.

Emissions annuelles estimées (tonnes de CO_{2(e)}) 21800

Installation Category Installation à faible niveau d'émission

Emissions

A propos de vos émissions

L'Annexe I du règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (MRR) exige que les plans de surveillance comportent une description de l'installation et des activités qui y sont menées et surveillées en incluant la liste des sources d'émissions et la liste des flux. Les informations fournies se rapportent aux activités visées à l'Annexe I qui sont menées dans l'installation en question, et concernent une seule installation à la fois. Cela inclut toutes les activités menées dans la présente installation et exclut les activités connexes réalisées par d'autres exploitants.

Sources d'émission

Le tableau ci-dessous reprend les sources d'émission qui sont liées aux activités visées par l'Annexe I et menées dans l'installation.

Réf. source d'émission : S1, S2,...	Description de la source d'émission
S1	Turbine à gaz
S2	Chaudière de postcombustion à tubes d'eau
S3	Chaudière à vapeur Wansong à tubes de fumées
S4	Chaudière à vapeur Wansong à tubes de fumées
S5	Chaudière à vapeur Loos à tubes de fumées
S9	Chaudière à eau chaude Oertli OFC2-186
S10	Chaudière à eau chaude Oertli PK5 65
S11	Chaudière à eau chaude
S12	Chaudière à eau chaude
S13	Chaudière à eau chaude
S14	Groupe électrogène

Points d'émission et GES émis

Le tableau ci-dessous reprend les points d'émission liés aux activités visées par l'Annexe I (y compris les sources d'émissions diffusées) et qui sont menées dans l'installation.

Réf. point d'émission: EP1, EP2, ...	Description du point d'émission
--------------------------------------	---------------------------------

Approches pour la surveillance

Approches pour la surveillance

Conformément à l'article 21 du MRR, les émissions peuvent être déterminées soit par une méthode fondée sur le calcul soit par une méthode fondée sur la mesure sauf lorsque les dispositions du MRR exigent l'application d'une méthode spécifique.

Remarque: L'exploitant peut, sous réserve de l'approbation de l'AWAC, combiner la méthode de mesure et la méthode de calcul pour différentes sources. L'exploitant est tenu de s'assurer et de démontrer que toutes les émissions à déclarer sont prises en compte et qu'aucune n'est comptée deux fois.

Ci-dessous le résumé des approches qui sont appliquées :

Méthode de calcul pour le CO ₂ :	Oui
Méthode de mesure pour le CO ₂ :	Non
Méthode alternative (article 22):	Non
Surveillance des émissions de N ₂ O:	Non
Surveillance des émissions de PFC:	Non
Surveillance du CO ₂ transféré/intrinsèque et CSC:	Non

Méthode fondée sur le calcul

Description de l'approche

Description de la méthode fondée sur le calcul utilisée pour la surveillance des émissions de CO₂ dans la présente installation:

1. Natural gas

CO₂-emissions (Natural gas) [t CO₂]

= AD (Activity data) . EF (Emission factor) . OF (Oxidation factor)

= FQ (Natural gas quantity) . NCV (Net Caloric Value) . EF (Emission factor) . OF (Oxidation factor)

= Annual consumption [Nm³] . NCV [TJ/Nm³] . EF [t CO₂/TJ] . OF

Nous nous basons sur les factures du fournisseur pour obtenir les quantités de gaz naturel consommées.

Nous obtenons les valeurs de NCV et de EF par le Electronic Data Platform (EDP) de Fluxys.

Le OF est une valeur fixe définie dans article 37.1 et dans annex II, 2.3 du MRR (règlement 601/2012)

2. Fuel léger

CO₂-emissions (Light fuel) [t CO₂]

= AD (Activity data) . EF (Emission factor) . OF (Oxidation factor)

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Caractéristiques et localisation des systèmes de mesure utilisés pour déterminer les données d'activité relatives aux flux:

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques et la localisation des systèmes de mesure à utiliser pour chaque flux lorsque les émissions sont déterminées par calcul.

Le tableau ci-dessous reprend tous les dispositifs de mesure servant à la surveillance des émissions, y compris les compteurs et les sous-compteurs utilisés pour déduire les quantités qui sont utilisées en dehors des limites de l'installation.

Réf. flux	Réf. type d'instrument de mesure	Type d'instrument de mesure	Localisation (ID interne)	Plage de mesure	Unités	Incertitude spécifiée (+/- %)	Plage d'utilisation usuelle
F1	MI1 --- L1 compteur Schlumberger G400 --- Serie nr: 8157701002/B	Compteur à turbine	entrée du site	32 - 650	m³/h	0.24	0 - 650
F2	MI2 --- compteurs des camions	Instrument électronique de conversion de volumes	Sur les camions	0-30	m³	0.5	10-30
F1	MI3 --- L1 Convertisseur de volume Actaris SEVC-D N --- Serie nr: EP37978	Instrument électronique de conversion de volumes	entrée du site	0000 - 9999 (parce que c'est un appareil électronique)	Nm³	1	0000 - 9999 (parce que c'est un appareil électronique)

Niveaux approuvés

Les niveaux à atteindre dépendent de la catégorie de l'installation et de la catégorie du flux. Le tableau ci-dessous reprend les estimations des émissions annuelles afin de pouvoir déterminer la catégorie du flux.

Réf. flux	Réf. Source d'émission	Estimation des émissions (tCO ₂ e/an)	% du total des émissions estimées	Catégorie du flux
F1	S1,S11,S12,S13,S2,S3,S4, S5	23726	98.94	Majeur

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Le tableau ci-dessous reprend les références ainsi qu'une brève description de l'analyse d'incertitude. L'analyse d'incertitude doit comporter des éléments démontrant la conformité des niveaux appliqués, conformément à l'article 12 du MRR.

Dénomination de l'annexe	Description de l'annexe
Uncertainty analysis gaz naturel III[1]_AwAC.doc	Uncertainty analysis gaz naturel

Données d'activité

Le tableau ci-dessous reprend plus d'informations concernant la détermination des données d'activité pour chaque flux.

Ref. flux	Méthode de détermination des données d'activité	Instrument contrôlé par	Incertitude constatée (+/- %)	Confirmation que les conditions énoncées à l'article 29§1 du MRR sont satisfaites	Utilisation des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette manière ?	Confirmation que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants
F1	Continue	Partenaire commercial	1.03	Oui	Oui	Oui
F2	Lot	Partenaire commercial	3.007	Oui	Oui	Oui

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Liste des normes EN ou autres appliquées (le cas échéant) SANS OBJET

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Assignment of Responsibilities

Procédure écrite pour gérer l'attribution des responsabilités

Description de la procédure utilisée pour gérer l'attribution des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration dans l'installation, et pour gérer les compétences du personnel responsable, conformément à l'article 58, paragraphe 3, point c) du MRR.

Cette procédure décrit la façon dont sont attribuées aux personnes désignées ci-dessus les responsabilités en matière de surveillance et de déclaration, la façon dont la formation et l'évaluation des performances sont assurées et la façon dont les tâches sont séparées de sorte que toutes les données utiles soient confirmées par une personne qui ne prend pas part au relevé et à la collecte de ces données.

Intitulé de la procédure
Référence de la procédure
Référence du diagramme
Description succincte de la procédure

Selon les organigrammes et l'organisation de la Raffinerie Trilemontoise, les responsabilités environnementales sont clairement définies et la répartition entre les tâches locales et centrales sont décrites.

L'aperçu de la gestion des données explique d'où vient les données et qui est responsable.

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée
Lieu d'archivage
Nom du système informatique utilisé
Liste des normes EN ou autres appliquées

SANS OBJET
SANS OBJET

Procédure écrite pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan de surveillance

Description de la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan de surveillance, y compris les éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance.

Intitulé de la procédure
Référence de la procédure
Référence du diagramme
Description succincte de la procédure

Management review
QUA-06v8
SANS OBJET
La procédure décrit la fréquence et de quelle manière

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

quand les données doivent être collectées, qui sont les leaders, comment se déroule la formation, ...

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée
Lieu d'archivage
Nom du système informatique utilisé
Liste des normes EN ou autres appliquées
Liste des sources de données primaires
Description des étapes de traitement pertinentes pour ---
chaque activité spécifique de gestion du flux de données

sugarnet
SANS OBJET
SANS OBJET

Annexe pertinente concernant l'enregistrement des activités de gestion du flux de données:

Dénomination annexe	Description annexe
Data flow activities.doc	Data flow activities

Activités de contrôle

Procédure écrite pour évaluer les risques inhérents et les risques de carence de contrôle

Description des procédures utilisées pour évaluer les risques inhérents et les risques de carence de contrôle conformément à l'article 58 du MRR.

Intitulé de la procédure
Référence de la procédure
Référence du diagramme
Description succincte de la procédure

Gestion des impacts
ENV_02 G MQGR
SANS OBJET
La procédure suivante a pour objet de maîtriser :

- l'identification des impacts environnementaux associés aux activités, produits ou services de l'entreprise,
- l'évaluation des risques en fonction des critères

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Référence de la procédure	---
Référence du diagramme	SANS OBJET
Description succincte de la procédure	Les règles IT du groupe Sudzucker sont d'application pour la Raffinerie Tirlemontoise.
Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée	IT Sudzucker
Lieu d'archivage	---
Nom du système informatique utilisé	SANS OBJET
Liste des normes EN ou autres appliquées	SANS OBJET

Procédure écrite pour les analyses et la validation internes des données

Description des procédures utilisées pour les analyses et la validation internes des données conformément aux articles 58 et 62 du MRR :

Intitulé de la procédure	Standardisation Audit PWC accord de branche fina dd 07 09 2012I
Référence de la procédure	ENV/03-01
Référence du diagramme	SANS OBJET
Description succincte de la procédure	Le but de cette procédure est d'expliquer la manière de collecter, de traiter et de présenter les données et la façon de préparer l'audit annuel de vérification.

Cette procédure consiste de 3 parties:

1. Collecte et traitement des données;
2. Rapports sur le rendement, et
3. La vérification externe.

Poste ou service responsable de la procédure et de toute donnée générée	sugarnet
Lieu d'archivage	SANS OBJET
Nom du système informatique utilisé	SANS OBJET
Liste des normes EN ou autres appliquées	SANS OBJET

Procédure écrite pour gérer l'archivage et la documentation

Description des procédures utilisées pour gérer l'archivage et la documentation conformément aux articles 58 et 66 du MRR :

Intitulé de la procédure

GESTION DOCUMENTAIRE : PROCEDURES,
INSTRUCTIONS ET DOCUMENTS EXTERNES ---

Gestion des enregistrements

QUA-04 --- QUA-01

Référence de la procédure

SANS OBJET

Référence du diagramme

• Gestion des procédures adaptées à nos besoins, et
disponibles pour la personne concernée

• Prouver la conformité aux exigences du système de
Management de la Qualité

Poste ou service responsable de la procédure et de

• Prouver que le système de Management de la
Qualité fonctionne efficacement
corporate QSE

toute donnée générée

Lieu d'archivage

sugarnet

Nom du système informatique utilisé

SANS OBJET

Liste des normes EN ou autres appliquées

SANS OBJET

Evaluation des risques

Remarque: L'obligation de soumettre l'évaluation des risques à l'AC ne s'applique pas aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 3, du MRR.

Les résultats consignés d'une évaluation des risques qui établit que les activités et procédures de contrôle sont proportionnées aux risques mis en évidence sont repris en annexe. Ci-dessous les références de ce document:

Dénomination annexe	Description annexe
Risk analysis Longchamps.pptx	Risk analysis Longchamps
ENV XX XXX - Methodology Environmental Risk Assessment.doc	Methodology environmental risk assessment

Changement concernant l'exploitation

Capacité initiale de l'installation conformément aux NIM's

Le tableau ci-dessous reprend les capacités initiales par sous-installation. Les données proviennent des NIM's.

Tableau des capacités NIMs (National Implementation Measures) par sous-installation

Nom de l'installation	Activité Annexe I	Sous-installations	Capacité initiale par sous-installation	Unités
Raffinerie Tittemontoise SA - Râperie de Longchamps	Combustion de combustibles	Référentiel de chaleur	280	TJ
Raffinerie Tittemontoise SA - Râperie de Longchamps	Combustion de combustibles	Référentiel de combustibles	69	TJ

Procédure écrite pour identifier toute modification effective ou prévue de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation de l'installation ayant une incidence sur l'allocation de l'installation.

En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la décision 2011/278/CE de la Commission, les États membres doivent veiller à ce que les informations concernant toute modification prévue ou effective de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation d'une installation soient soumises à l'AWAC chaque année, au plus tard le 31 décembre. L'article 12, paragraphe 3, du MRR stipule en outre que les États membres peuvent exiger que d'autres éléments figurent dans le plan de surveillance d'une installation pour répondre à ces exigences.

Description de la procédure utilisée pour faire en sorte qu'une évaluation soit régulièrement menée pour identifier toute modification effective ou prévue de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation de l'installation ayant une incidence sur l'allocation de l'installation.

La procédure écrite doit couvrir les aspects suivants :

- Planification et exécution de contrôles réguliers pour déterminer si les modifications prévues ou effectives de la capacité, du niveau d'activité ou du

Informations supplémentaires

Toute autre information:

Dénomination annexe	Description annexe
Sans Objet	Sans Objet

FIN

AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 relatif à la vérification des déclarations des émissions des gaz à effet de serre ;

Considérant que l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que la décision accordant le permis mentionne, le cas échéant, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ;

Considérant que l'article 65 §1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que l'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation et complète au point 3 : si cela est nécessaire, pour assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions des installations, notamment des émissions de gaz à effet de serre spécifiées des installations.

Considérant le Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil ;

Considérant que la méthode de surveillance visée par le présent permis a été définie, pour les méthodes fondées sur le calcul, par les dispositions du Règlement (UE) n° 601/2012;

Considérant que l'estimation des émissions de combustion est inférieure à 50.000 tonnes de CO₂ d'origine fossile (installation de catégorie A – à faibles émissions);

Considérant que l'exploitant – RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE SA – RAPERIE DE LONGCHAMPS - est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités susvisées et que le plan de surveillance proposé par l'exploitant a été approuvé le 21/12/2012 par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.